PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société SOREA

45 Chemin de l'Arps
26 190 STE EULALIE EN ROYANS

Référence : 20220713-RAP-DAEN0626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement SOREA implanté 45 Chemin de l'Arps 26 190 STE EULALIE EN ROYANS. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été planifiée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. L'ordre du jour a été élaboré après avoir été informé par la société SOREA de la probable cessation définitive de ses activités relevant d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREA
- 45 Chemin de l'Arps 26 190 STE EULALIE EN ROYANS
- Code AIOT dans GUN : 0006102698
- Régime : Enregistrement (initialement autorisé)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOREA est spécialisée dans la fabrication et la rénovation de pièces électriques et mécaniques automobiles (démarreurs, alternateurs, transmissions, etc.).

Dans le cadre de ses activités sur le site de Sainte-Eulalie-en-Royans, la société a été autorisée par arrêté du 12 mai 1997 pour l'exploitation d'installations relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2565 (traitement de surface) et du régime de la déclaration sous les rubriques 2575 (emploi de matières abrasives), 2940 (application de peinture) et 2560 (travail mécanique des métaux et

alliages). Du fait de l'évolution des installations, des installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 1412 (aujourd'hui 4718, stockage de propane) et 2564 (nettoyage / dégraissage) ont également été exploitées, ainsi que différentes installations sous les seuils de classement.

Du fait des dernières évolutions constatées sur le site, les installations exploitées sont désormais toutes sous les seuils de classement ICPE. Les activités du site se concentrent désormais sur une activité de déconditionnement et reconditionnement de pièces automobiles pour en assurer leur contrôle qualité avant réexpédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Cessation d'activité et mise en sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Point n°2 – Cessation d'activité	Code de l'environnement Article R 512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale
Point n°3 - Analyse des risques résiduels	AP Complémentaire du 19/05/2016, Article 4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°4 – Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Articles 6 (III) et 14 (I)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°1 - Situation administrative	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les différentes installations classées précédemment exploitées ont soit fait l'objet d'un arrêt définitif soit d'une réduction conduisant à un non classement.

L'exploitant ne souhaitant pas conserver le bénéfice de son autorisation préfectorale, une cessation définitive d'exploitation doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : Lors de la visite d'inspection, un point a été fait sur l'ensemble des installations qui ont été exploitées sur l'établissement. La situation administrative du site prise en référence est celle présentée dans l'étude de dangers mise à jour en mai 2016. Après la visite, l'exploitant a transmis, par courrier daté du 30 mai 2022, un bilan actualisé du classement de ses installations sur l'établissement. L'exploitant se positionne en non-classé sur l'ensemble des rubriques historiques du site ou applicables aux installations : 2565, 4718, 2564, 4719, 4734, 1510, 1530, 1532, 2560, 2567, 2575, 2910, 2925 et 2940. On notera qu'il n'y a plus d'installation, même sous les seuils de classement respectifs (sauf quantités marginales), pour les activités relevant des rubriques 2565, 2564, 2560, 2567, 2575. Les principales installations encore exploitées sur le site, sous le seuil de la déclaration, sont les suivantes : 4718 (3 cuves de propane pour une capacité totale de 5,95 t), 1510 (produits combustibles en quantité inférieure à 500 t), 1530 (emballages cartons en quantité inférieure à 1 000 m^3), 2910 (puissance cumulée des installations de combustion de 443,1 kW) et 2925 (puissance total de charge de 43,472 kW).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°2 – Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation et mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : R. 512-39-1 (version antérieure au 1er juin 2022) I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a notifié la cessation définitive d'exploitation des installations classées de son établissement de Sainte-Eulalie-en-Royans.

L'article R. 512-74 est visé par erreur par l'exploitant (caducité). La cessation d'activité est à notifier en application des dispositions prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La notification ayant été réalisée avant le 1er juin 2022, les dispositions applicables sont celles en vigueur avant cette date (non prise en compte de modifications apportées par le décret n°2021-1096 du 19/08/2021).

L'exploitant a annexé à sa notification une mise à jour du classement de ses installations qui sont désormais toutes sous les seuils de classement, comme évoqué au point de contrôle n°1. Il précise les « mesures de mise en sécurité, déjà réalisées ».

Par contre, l'exploitant ne précise pas dans sa notification les mesures prévues (encore nécessaires) pour assurer la mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif.

Selon les constatations réalisées lors de la visite, des actions restent effectivement à réaliser dans le cadre de la mise en sécurité.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas précisé les mesures qui restent à mettre en œuvre dans le cadre de la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (version en vigueur le 30/06/2022). L'exploitant précisera les mesures à réaliser et les échéances associées.

D'après l'exploitant, la majorité équipements liés aux installations de traitement de surface et de nettoyage/dégraissage en particulier, a déjà fait l'objet d'une reprise (vente, récupération par un prestataire, replacement sur un autre établissement de la société). Il resterait notamment à évacuer :

* une cuve de 40 m^3 de récupération des déchets liquides,
* un fût de solvant « Orasolv B40 »,
* des pots de peinture usagés ou périmés,
* divers produits et déchets provenant des anciennes activités.

Au regard de la nature des installations exploitées, il apparaît nécessaire de procéder à un diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité afin de justifier de l'état du site.

Observation n°1 : L'exploitant transmettra un diagnostic de pollution des sols et des gaz de sols dans un délai de 3 mois, afin de justifier de l'état du site. Le nombre et la localisation des points de prélèvement, ainsi que les polluants analysés, feront l'objet d'une justification dans le rapport du diagnostic, en cohérence avec l'historique des activités et l'implantation des installations. En particulier, des prélèvements sont à prévoir au droit des installations qui ont été classées sous les rubriques 2565, 2564, 1432/4734, 2567 et 2940, ainsi qu'au niveau des installations de stockage et de collecte des effluents et des déchets. En fonction des résultats du diagnostic, un mémoire de réhabilitation devra être réalisé conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (délai de 3 mois à partir de la date d'édition du rapport du diagnostic).

Observation n°2 : L'exploitant devra justifier de la bonne réalisation des consultations sur l'usage futur du site, conformément aux dispositions prévues par l'article R.5 12-39-2 du code de l'environnement.

Observation n°3 : Les justificatifs d'élimination des déchets dangereux seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans (bordeaux de suivi des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point n°1 - Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2016, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Article 4 – Analyse des risques résiduels *« Une analyse des risques résiduels sera réalisée afin de vérifier si la pollution résiduelle des zones investiguées présente un risque sanitaire acceptable au vu de l'usage actuel du site. »*
Constats : L'inspection des installations classées a sollicité la transmission de l'analyse des risques résiduels. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé cette analyse après la finalisation des travaux de pollution dans la zone concernée. **<u>Non-conformité n°2 :</u> Une analyse des risques résiduels n'a pas été réalisée afin de vérifier si la pollution résiduelle des zones investiguées présentait un risque sanitaire acceptable au vu de l'usage du site, contrairement aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 19/05/2016. Une analyse devra être réalisée dans le cadre de la cessation d'activité, portant sur la zone concernée par les travaux de dépollution réalisés, ainsi que sur les autres parties du site dans le cas où le diagnostic de pollution à réaliser mettrait en évidence d'autres points de pollution.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point n°4 – Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 6 (III) et 14 (I)
Thème(s) : Autre, Liste des ESP et suivi en service
Prescription contrôlée : Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples Article 6 (...) III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article 20 I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'au moins un équipement sous pression (compresseur) dans le bâtiment n°1. L'équipement n'aurait pas fait l'objet d'une requalification depuis plus de 10 ans. Néanmoins, la visite n'ayant pas donné lieu à des vérifications précises sur l'équipement et sur son suivi, il est proposé de solliciter dans un premier temps des informations complémentaires (sans écart à ce stade). **<u>Observation n°4 :</u> L'exploitant transmettra la liste de ses équipements sous pression conformément aux dispositions prévues par le point III de l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017. En cas de non-respect de la fréquence de requalification périodique, une action corrective devra être proposée avec un délai de mise en œuvre.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées